



N°
10^{ème} Chambre

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE EXTRAORDINAIRE
DU 2 MARS 2011

2010/AM/18

Règlement collectif de dettes – Procès-verbal de carence – Remise totale de dettes.

Article 1675/13 bis du Code judiciaire.

Article 578,14° du Code judiciaire.

Arrêt contradictoire, définitif.

EN CAUSE DE :

E. SA,

Partie appelante au principal, représentée par Maître DEMEURE loco Maître VAN DEN DAELLEN Michel, avocat à Gand ;

CONTRE

1. Monsieur DU.V.,

Partie intimée au principal et sur incident, représentée par Maître TAEKE loco Maître LAMARQUE Dominique, avocat à Gaurain-Ramecroix ;

2. Madame DE. C.,

Partie intimée au principal et sur incident, représentée par Maître TAEKE loco Maître LAMARQUE Dominique, avocat à Gaurain-Ramecroix ;

3. Monsieur L. P-H.,

Partie intimée faisant défaut ;

4. **FEDERATION DES CLASSES
MOYENNES ASBL,**

Partie intimée faisant défaut ;

5. **FINAREF BENELUX SA,**

Partie intimée faisant défaut ;

6. **KBC BANK SA,**

Partie intimée faisant défaut ;

7. **LEASING J. VAN BREDA & Co,**

Partie intimée faisant défaut ;

8. **CANON BENELUX SA,** c/o Me MARTENS,
Avocat, 1060 Bruxelles, Avenue Brugmann, 12 A,

Partie intimée faisant défaut ;

9. **SUCCESSION Marcel DEGALLAIX,**

Partie intimée faisant défaut ;

10. **SPF BUREAU DE RECETTE DE LA TVA
DE TOURNAI,**

Partie intimée au principal, partie appelante sur
incident, représentée par Maître GALOPPIN loco
Maître PINCHART Bernard, avocat à Mons ;

11. **SPF RECETTE DES CONTRIBUTIONS
DIRECTES DE TOURNAI,**

Partie intimée au principal, partie appelante sur
incident, représentée par Maître GALOPPIN loco
Maître PINCHART Bernard, avocat à Mons ;

12. **L'ENTRAIDE ASBL,**

Partie intimée faisant défaut ;

13. **IEH-IEG,** Partie intimée faisant défaut ;

14. **CHWAPI,**

Partie intimée faisant défaut ;

15. **UCM,**

Partie intimée faisant défaut ;

2010/AM/18

16. AREMAS SA,Partie intimée faisant défaut ;EN PRESENCE DE :Monsieur BRILLON Cédric, Avocat, domicilié à Tournai, Avenue Elisabeth, 64,Médiateur de dettes, comparaisant en personne.

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu, produites en forme régulière, les pièces de la procédure légalement requises et, notamment, la copie du jugement entrepris ;

Vu, en original, l'acte d'appel établi en requête reçue au greffe le 15 janvier 2010 et visant la réformation d'un jugement prononcé le 17 décembre 2009 par le Tribunal du travail de Tournai, section de Tournai ;

Vu, pour l'Etat belge, les conclusions reçues au greffe le 5 février 2010 ;

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire prise en application de l'article 747, § 2, du Code judiciaire le 1er avril 2010 et notifiée aux parties le 6 avril 2010 ;

Vu, pour les intimés DU. – DE., les conclusions reçues au greffe le 10 mai 2010 ;

Vu, pour le médiateur, les conclusions déposées le 30 juin 2010 ;

Vu, pour l'appelante, les conclusions reçues au greffe le 3 septembre 2010 ;

Vu, pour l'Etat belge, les conclusions reçues au greffe le 30 septembre 2010 ;

Vu les dossiers de la partie appelante et des intimés sous 1), 2), 11) et 12) ;

Entendu les parties présentes, en leurs dires et moyens, à l'audience publique du 16 novembre 2010 ;

Vu, au terme des plaidoiries, la prise en communication de la cause par le Ministère public pour rédaction d'un avis écrit ;

Vu l'avis écrit déposé au greffe le 21 décembre 2010 auquel aucune des parties n'a répliqué ;

2010/AM/18

RECEVABILITE DE L'APPEL PRINCIPAL :

La requête d'appel au principal, introduite dans les formes et délais légaux, est recevable.

RECEVABILITE DE L'APPEL INCIDENT :

Aux termes de ses conclusions reçues au greffe le 30 septembre 2010, l'Etat belge a formé un appel incident faisant grief au premier juge d'avoir accordé aux médiés, en vertu de l'article 1675/13 bis du Code judiciaire, une remise totale de dettes nées antérieurement au prononcé de l'ordonnance d'admissibilité.

L'appel incident de l'Etat belge, introduit dans les formes et délais légaux, est recevable.

ELEMENTS DE LA CAUSE ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE :

Il appert des éléments auxquels la Cour de céans peut avoir égard que Monsieur V. DU., né le1963, et son épouse, Madame C. DE., née le1964, ont un enfant, R., née le1994. Ils ont été admis au bénéfice de la procédure en règlement collectif de dettes par ordonnance du juge des saisies de Tournai prise le 1^{er} décembre 2005.

Il n'est pas contesté que l'endettement des médiés atteint une somme en principal de 149.193,93 €.

Le médiateur de dettes a adressé aux différents créanciers, le 16 novembre 2006, un projet de plan de règlement amiable prévoyant une retenue mensuelle de 175 € pour une période de 15 ans.

L'ensemble des créanciers a accepté cette proposition à l'exception de la S.A. CANON BELGIUM.

Le médiateur de dettes a, dès lors, adressé aux créanciers un nouveau plan en date du 17 mars 2009 aux termes duquel il proposait une remise totale de dettes mais il fit l'objet de contredits de la part de plusieurs créanciers.

Dans la mesure où le médiateur de dettes n'est pas parvenu à conclure un plan amiable, il a déposé au greffe du Tribunal du travail de Tournai, en date du 31 mars 2009, un procès-verbal de carence fondé sur l'article 1675/11, § 1, du Code judiciaire.

Aux termes du jugement dont appel, le premier juge, après avoir relevé que la période écoulée depuis le début de la médiation de dettes démontrait qu'il était illusoire d'espérer une amélioration à court ou à moyen terme, accorda aux médiés, en vertu de l'article 1675/13 bis du Code judiciaire, une remise totale de dettes nées antérieurement au prononcé de l'ordonnance d'admissibilité.

La S.A. E. forma un appel principal à l'encontre du jugement querellé et l'Etat belge un appel incident.

GRIEFS ELEVES A L'ENCONTRE DU JUGEMENT QUERELLE :**1. La S.A. E.**

La S.A. E. fait observer que, pour la première fois, en degré d'appel, les médiés reconnaissent qu'ils sont fondateurs, actionnaires et gérants de la S.P.R.L. VCD et ajoute qu'il n'est pas contesté qu'ils ont délibérément omis de mentionner cet actif mobilier dans la requête en règlement collectif de dettes.

En outre, observe la S.A. E., les médiés prétendent avoir vendu ou cédé 52 actions à Madame G.C. le 31 décembre 2007 sans l'intervention du médiateur de dettes.

Sur base de ces éléments, la S.A. E. estime que la Cour peut révoquer l'ordonnance d'admissibilité sur pied de l'article 1075/15, § 1, 1^o, 3^o et 5^o du Code judiciaire.

D'autre part, la S.A. E. souligne que la S.P.R.L. VCD ne dispose pas d'une comptabilité et n'est pas en mesure de déposer annuellement un bilan ainsi qu'un compte de pertes et profits de telle sorte qu'elle ne respecte pas les dispositions légales en la matière.

En réalité, relève la S.A. E., la S.P.R.L. VCD forme un « écran » qui permet aux médiés de déclarer qu'ils n'ont aucun actif : ainsi, selon la S.A. E., il y a lieu de considérer les actifs de cette société comme étant celui des médiés.

Enfin, note la S.A. E., les attestations de recherches d'emploi de Monsieur DU. sont vraisemblablement établies pour les besoins de la cause car elles sont quasiment toutes établies sur le même document type ou par des sociétés avec lesquelles la S.P.R.L. VDC est en relation d'affaires.

A titre principal, la S.A. E. sollicite le renvoi de la cause au médiateur afin qu'il établisse un nouveau projet de plan amiable et, à titre subsidiaire, la révocation de la décision d'admissibilité.

2. L'Etat belge

L'Etat belge fait valoir que si le montant de la dette TVA est demeuré inchangé par rapport à la déclaration de créance adressée au médiateur suite à la radiation du numéro TVA de Madame DE. le 1^{er} août 2002, il n'en va pas de même de la dette d'impôts sur les revenus dans la mesure où, depuis la décision d'admissibilité, de nouvelles dettes d'impôts sur les revenus ont été enrôlées : cotisations d'impôts des personnes physiques des exercices d'imposition 2007 à 2009 ainsi qu'une taxe de circulation (exercice d'imposition 2010) pour un véhicule nouvellement immatriculé en mars 2010.

Selon l'Etat belge, le montant total des nouvelles dettes d'impôts s'élève à 9.532,76 € (intérêts arrêtés au 1^{er} septembre 2010).

L'Etat belge relève qu'en mars 2010, les médiés ont versé, de leur propre initiative, une somme de 50 € par mois pour apurer leur passif fiscal alors qu'un montant de 249 € est prévu dans le budget alloué par le médiateur pour faire face

2010/AM/18

aux charges d'impôts : ce constat conduit l'Etat belge à considérer que cette provision a dû être détournée de son objectif et utilisée à d'autres fins.

L'Etat belge estime que les éléments du dossier permettent de relever que les médiés ont omis de préciser certains éléments de leur situation patrimoniale et, d'autre part, qu'ils n'ont pas fourni les efforts nécessaires afin d'augmenter leurs revenus pour pouvoir proposer à leurs créanciers un dividende raisonnable.

L'Etat belge sollicite la révocation de la décision d'admissibilité sur pied de l'article 1675/15, § 1, 3° du Code judiciaire.

POSITION DES MEDIÉS :

Les médiés font valoir qu'ils ont constitué le 3 août 2001, par acte reçu par le notaire HENRY, de résidence à Estaimbourg, une S.P.R.L. VCD dont le capital social était fixé à 18.600 € représenté par 100 actions (50 pour chacun d'entre eux), 26 actions ayant été transférées à Madame G. C. le 31 décembre 2007 au cours d'une assemblée générale extraordinaire.

Monsieur DU. indique qu'en date du 31 octobre 2008, il a cédé à titre gratuit, à son épouse, ses 24 actions de telle sorte que cette dernière en possède actuellement 48, la valeur actuelle d'une action étant, toutefois, égale à 0 €.

Les médiés soulignent qu'à l'heure actuelle, seule Madame DE. preste encore pour la société VCD (en date du 31/12/2007, Monsieur DU. a démissionné de son poste de gérant et Madame DE. a été nommée à cette date nouvelle gérante) qui effectue, notamment, des travaux d'inspection de chantiers de nettoyage pour le compte de la S.A. MDN et, de manière occasionnelle, des animations commerciales et autres.

Les médiés précisent que la S.P.R.L. VCD verse sur le compte de la médiation un salaire mensuel de 1.023 € du chef des prestations accomplies par Madame DE., somme que le médiateur leur reverse, ajoutant que Monsieur DU. ne perçoit plus la moindre rémunération depuis le jour où il a démissionné (31/12/07) de ses fonctions de gérant de la société VCD.

Monsieur DU. indique, ainsi, être depuis le 31 décembre 2007 à la charge de son épouse et fait valoir que son état de santé limite ses possibilités de recherche d'un travail.

Les médiés estiment que leur situation financière est particulièrement précaire (ils possèdent une voiture Peugeot Partner de 1998 achetée le 29/12/2008 qui est utilisée par Madame DE. pour son activité professionnelle et ne disposent pas de meubles saisissables dont la valeur justifierait une réalisation) de telle sorte qu'ils sollicitent la confirmation du jugement dont appel, cette décision étant la seule à leur permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine.

POSITION DU MEDiateur DE DETTES :

Le médiateur de dettes, après avoir relevé que les médiés « faisaient ce qu'ils pouvaient pour s'en sortir et qu'il était totalement impossible de proposer mieux qu'un plan avec remise totale », a déclaré s'en référer à justice.

DISCUSSION – EN DROIT :

1. Les principes applicables

L'article 1675/15, § 1^{er}, du Code judiciaire autorise le juge à prononcer la révocation de la décision d'admissibilité ou du plan de règlement amiable ou judiciaire, à la demande du médiateur de dettes ou d'un créancier lorsque le débiteur :

- 1° soit a remis des documents inexacts en vue d'obtenir ou conserver le bénéfice de la procédure de règlement collectif de dettes ;
- 2° soit ne respecte pas ses obligations, sans que surviennent des faits nouveaux justifiant l'adaptation ou la révision du plan ;
- 3° soit a fautivement augmenté son passif ou diminué son actif ;
- 4° soit a organisé son insolvabilité ;
- 5° soit a fait sciemment de fausses déclarations.

Si, dans le cadre des travaux préparatoires, le législateur s'est longuement exprimé sur la notion d'organisation d'insolvabilité, visée à l'article 1675/15, § 1^{er}, 4° du Code judiciaire, en insistant sur le caractère intentionnel et frauduleux du manquement, il a apporté très peu de précisions quant aux quatre autres faits visés par cette disposition.

Concernant l'article 1675/15, 1^{er}, 2° du Code judiciaire (non-respect des obligations par le médié), un amendement avait été proposé afin de stipuler que la révocation pouvait être prononcée si le débiteur ne respectait pas ses obligations à **plusieurs reprises** ; cette proposition était justifiée par le fait qu'un seul retard ne pouvait entraîner une révocation mais qu'il fallait que le débiteur se refuse manifestement à mettre en œuvre le plan de règlement (Doc.Chr. Rep., 1073/2 – 96/97, pp. 6 et 7).

Finalement, le législateur a préféré abandonner la mention « à *plusieurs reprises* », pour laisser au juge le soin d'apprécier, au cas par cas, les circonstances de la cause (Doc.Chr. Rep., 1073/11 – 96/97, p.91).

En effet, la révocation n'est pas automatique : le juge doit apprécier à leur juste valeur l'importance et le caractère inexcusable des manquements visés aux points 1°, 2°, 3° et 5°, étant entendu que les faits visés sont des faits graves et inadmissibles (Doc.Chr. Rep., 1073/11 – 96/97, pp.92 et 93).

Dans le cadre de son appréciation, le juge peut se référer à la notion de bonne foi procédurale : le débiteur reste tenu par sa bonne foi procédurale, ce qui implique, d'une part, une transparence totale concernant sa situation dans sa globalité et, d'autre part, une collaboration loyale et active au bon déroulement de la procédure en règlement collectif de dettes.

Toutefois, cette notion n'a pas d'existence autonome en manière telle que l'absence de bonne foi procédurale ne peut justifier, à elle seule, la révocation : il faut démontrer que le débiteur a commis l'un ou l'autre des faits visés à l'article 1675/15, § 1, du Code judiciaire.

2. Application des principes au cas d'espèce

Comme l'observe à bon droit Madame l'Avocat général, lors de l'audience du 16 novembre 2010, le médiateur a indiqué que les médiés n'avaient jamais caché leur participation en tant qu'actionnaires et gérants de la S.P.R.L. VCD : en effet, c'est le juge des saisies qui a suggéré à Monsieur DU.de démissionner de son mandat de gérant, démission qui fut actée lors de l'assemblée générale extraordinaire tenue le 31 décembre 2007.

Il peut, dès lors, difficilement être soutenu que les médiés auraient remis des documents inexacts en vue d'obtenir ou de conserver le bénéfice de la procédure de règlement collectif de dettes ou fait sciemment de fausses déclarations même si la Cour peut regretter l'absence d'explications fournies par les médiés sur les échanges ou les cessions de participations détenues par leurs soins au sein de la S.P.R.L. VCD dont la valeur est quasi-nulle et qui constitue l'unique source de revenus dans le chef de Madame DE. La Cour de céans regrette, tout autant, que Madame DE. reste systématiquement en défaut de justifier les raisons qui ont pu la conduire à se faire nommer gérante assumant, tout à la fois, les fonctions d'administratrice, d'associée et de travailleuse salariée.

Tout en regrettant l'absence de transparence des médiés, la Cour observe toutefois que les pièces comptables produites au dossier démontrent à suffisance l'absence totale de valeur comptable de la S.P.R.L. VCD, le seul bien meuble possédé par cette dernière étant le véhicule Peugeot Partner acquis en décembre 2008 pour une somme de 847 €.

Certes, il est exact que Madame DE. bénéficie de certains avantages en nature lui accordés par cette société (loyer) mais ceux-ci ne sont pas surévalués tandis que les médiés n'imputent aucun montant au titre de loyers dans le relevé de leurs charges mensuelles.

D'autre part, la Cour de céans ne conteste pas que les médiés ont aggravé leur passif en créant de nouvelles dettes d'impôts mais cette situation est la conséquence directe de leur situation financière désespérée.

Au demeurant, la Cour de céans tient à faire observer que :

1. Contrairement à ce que soutient le SPF Finances, une provision de 249 € n'a pas été budgétisée pour permettre aux médiés de faire face à leurs obligations fiscales. En effet, s'il est vrai que cette somme de 249 € avait été prévue dans le second projet de plan amiable arrêté le 17 mars 2009 par le médiateur de dettes, ce plan n'a, toutefois, pas été suivi d'effets vu les contredits formulés par le SPF Finances, Aremas, UCM et E. Il ne peut, dès lors, être sérieusement soutenu que cette provision a été détournée de son objectif et utilisée à d'autres fins par les médiés.
2. Cette aggravation du passif ne nuit, en aucune manière, au SPF Finances (et pas davantage aux autres créanciers). En effet, il s'agit de créances nouvelles post-admissibilité : le concours ne concerne que les créanciers antérieurs à la décision d'admissibilité de sorte que les nouveaux créanciers post-admissibilité (tel le SPF Finances pour les nouvelles dettes fiscales créées par les médiés) disposent du droit de procéder au recouvrement de leurs créances en respectant les causes légitimes de

2010/AM/18

préférence. Ils se trouvent, en effet, exclus du processus de répartition par contribution des fonds thésaurisés.

Il ressort des développements qui précèdent que les médiés n'ont commis aucun manquement qui aurait pu justifier la révocation de la décision d'admissibilité sur base des dispositions de l'article 1675/15, § 1, 1^o, 2^o, 3^o et 5^o du Code judiciaire.

Partant, le premier juge a estimé, à bon droit, qu'il n'existait pas d'autre alternative que celle d'octroyer une remise totale de dettes : en effet, la période écoulée depuis le début de la médiation démontre qu'il est illusoire d'espérer une amélioration de la situation des médiés à court ou à moyen terme et ce d'autant que Monsieur DU. est victime d'un état de santé précaire (voyez le certificat médical du Dr DELAVALLEE) lequel réduit sérieusement ses possibilités de retrouver un nouvel emploi.

Il y a lieu de déclarer les appels principal et incident non fondés et, partant, de confirmer le jugement dont appel en toutes ses dispositions.

PAR CES MOTIFS,

La Cour du travail,

Statuant contradictoirement ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Vu l'avis écrit conforme de Madame le Substitut général, M. HERMAND ;

Déclare les appels principal et incident recevables mais non fondés ;

Confirme le jugement dont appel en toutes ses dispositions ;

Vidant sa saisine, condamne, en application des dispositions de l'article 1017, alinéa 1, du Code judiciaire, la S.A. E. et le SPF Finances (Recette de la TVA de Tournai et Recette des contributions directes de Tournai 1), chacun pour moitié, aux frais et dépens de l'instance d'appel liquidés par les médiés à la somme de 1.200 €, étant l'indemnité de procédure de base pour les litiges non évaluables en argent ;

Ainsi jugé et prononcé en langue française, à l'audience publique extraordinaire du 2 mars 2011 par le Président de la 10^{ème} chambre de la Cour du travail de Mons, Mons composée de :

Monsieur X. VLIEGHE, Conseiller président la chambre,
et Madame V. HENRY, Greffier ;

qui ont préalablement signé la minute.

2010/AM/18